

Entrée en vigueur, le 07 septembre 1967



CHAPITRE 50

CIRCULATION ROUTIÈRE (CYCLOMOTEURS)

RC 12 de 1966
RC 1 de 1968
RC 6 de 1968
RC 8 de 1968

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Obligation de porter un casque
3. Nombre de passagers

4. Infractions et peines

ANNEXE : Casques agréés

CIRCULATION ROUTIÈRE (CYCLOMOTEURS)

Fixant les règles de sécurité applicables à la conduite des motocyclettes.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"casque protecteur" désigne un casque agréé dans les conditions définies à l'article 2.2) ;

"conducteur" désigne toute personne conduisant une motocyclette ;

"motocyclette" désigne tout véhicule à deux roues possédant un moteur autonome à explosion ou électrique, à l'exclusion des moyens de propulsion purement physiques ;

"passager" désigne toute personne, autre que le conducteur, se trouvant sur une motocyclette.

2. Obligation de porter un casque

- 1) Tout conducteur ou passager d'une motocyclette sur une route des îles d'Éfaté ou de Santo doit porter un casque protecteur.
- 2) Ce casque doit être d'un type agréé par une Commission composée du Directeur des Travaux publics et du Commissaire de Police, ou des personnes désignées par eux à cet effet.

3. Nombre de passagers

Il est interdit à tout conducteur :

- a) de prendre plus d'un passager sur sa motocyclette ;
- b) de prendre un passager sur sa motocyclette, si celle-ci n'est pas pourvue d'un siège fixé de manière sûre et permanente derrière le conducteur, ou si le passager n'est pas transporté sur ce siège.

4. Infractions et peines

- 1) Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédent pas trois mois, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toutefois un officier de police peut lui donner le choix entre le paiement d'une amende n'excédant pas 1 000 VT ou la comparution devant le tribunal compétent.
- 3) Lorsqu'une personne a été condamnée, en vertu de la présente loi, par le tribunal compétent, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, retirer temporairement ou définitivement le permis de conduire de la personne condamnée. Mention de ce retrait est portée sur le permis.
- 4) Toute personne conduisant une motocyclette alors que son permis lui a été retiré dans les conditions prévues au paragraphe précédent est passible des peines prévues au paragraphe 1.

ANNEXE A LA LOI RELATIVE CIRCULATION ROUTIÈRE (CYCLOMOTEURS) CHAPITRE 50

(Article 2 (2))

CASQUES AGRÉÉS

- 1 - Toute personne prenant place sur une motocyclette, doit porter un casque protecteur conforme aux normes reconnues de fabrication, de vente, d'installation et d'usage.
- 2 - Pour être conforme, un casque protecteur doit, en outre, respecter les normes d'utilisations suivantes:
 - a) être muni, en tout temps, d'une étiquette de conformité apposée par le fabricant indiquant qu'il satisfait à l'une des normes de fabrication reconnues;
 - b) être correctement ajusté et solidement attaché par une jugulaire;
 - c) ne présenter aucune modification ou détérioration de la structure externe ou interne. Cependant, il est permis de repeindre le casque.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe Modifiée par décision du Comité prévu à l'article 2.2), 17 mars 2006